

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT CIRCULATION ALTERNÉE MANUELLEMENT

Le Maire de la Commune de Pallauau,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande reçue le 22 janvier 2026, par laquelle Commune de Pallauau, demeurant 5 rue Maréchal de Lattre de Tassigny – 85670 PALLUAU, représentée par l'entreprise SEDEP – Route de Saint Gilles – 85190 AIZENAY, demande une circulation alternée manuellement, rue de Lattre de Tassigny,

Vu l'arrêté de voirie N°2026-0365, délivré par l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest, portant permission de voirie,

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de reprise d'enrobé, au niveau du N°36 rue de Lattre de Tassigny, effectués par l'entreprise SEDEP, pour le compte de Commune de Pallauau, sur la voie départementale en agglomération N°D18, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** A compter du mercredi 11 février 2026 et jusqu'au mardi 17 février 2026 inclus, la circulation sur la voie départementale N°D18, sur le territoire de la commune de Pallauau, sera réduite à une voie réglée par alternat manuel.
- ARTICLE 2** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.
- ARTICLE 3** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 4** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise effectuant les travaux, SEDEP.
- ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant de la brigade de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- A l'entreprise effectuant les travaux,
- A l'Agence Routière Départementale,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 11 février 2026
Marcelle BARRETEAU – Maire



The image shows a handwritten signature in black ink on the left, followed by a blue circular official stamp on the right. The stamp contains the text 'Mairie de PALLUAU' at the top and 'Vendée' at the bottom, with a central emblem depicting a figure.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.